POUVOIR JUDICIAIRE

C/15186/2020 ACJC/1344/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 18 OCTOBRE 2021

Pour		
1) A	SA , sise	[GE],
2) B	SA , sise	[FR],
3) C	SA, EN LIQUI	DATION, sise [FR],
4) D	SA , sise	[GE],
5) E	SARL, sise	[GE],
requérantes	suivant mémoire	e préventif formé le 31 juillet 2020, comparant toutes par
Me Benjam	in HUMM, avoc	cat, Python Avocats (Genève) SA, rue Charles-Bonnet 2
1206 Genèv	e, en l'Étude duq	uel elles font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 19 octobre 2021

Attendu, EN FAIT, que par mémoire préventif du 31 juillet 2021 A SA,								
B SA, C SA, EN LIQUIDATION, D SA et E SARL ont								
conclu, au cas où F saisissait la Cour de justice d'une requête de mesures								
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·								
superprovisionnelles, au rejet de celle-ci;								
Que A SA, B SA, C SA, EN LIQUIDATION, D SA et								
E SARL ont versé une avance de frais en 600 fr. le 14 août 2020;								
Que F n'a à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure;								
Considérant, EN DROIT , que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie								
uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);								
Que, F n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le								
dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);								
Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;								
Que les frais seront mis à la charge des parties requérantes (art. 106 al. 1 CPC);								
Que ceux-ci seront arrêtés à 600 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans								
et compensés avec l'avance fournie par A SA, B SA, C SA, EN								
LIQUIDATION, D SA et E SARL qui reste acquise à l'État (art. 111								
al. 1 CPC).								

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Constate que le mémoire pr				
EN LIQUIDATION, D caduc.	SA et E	_ SARL le 31 j	uillet 2020 es	t devenu
Arrête les frais judiciaires	à 600 fr., les met à	la charge de A	SA, B	SA,
C SA, EN LIQUID. qu'ils sont compensés avec l'État de Genève.				
Raye la cause du rôle.				
<u>Siégeant</u> :				
Madame Paola CAMPOM	MAGNANI, préside	nte; Monsieur L	aurent RIEBE	N, juge;
Madame Ursula ZEHETB greffière.	AUER GHAVAM	I, juge; Madame	Jessica ATH	MOUNI,
<u>Indication des voies de recours</u> :				
Conformément aux art. 72 ss RS 173.110), le présent arrêt p expédition complète (art. 100 al. civile.	peut être porté dans le	es trente jours qui s	uivent sa notifica	ation avec
Le recours doit être adressé au T	ribunal fédéral, 1000 L	ausanne 14.		

C/15186/2020

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.